

AVIS DE PROJET DE FUSION

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à Annecy (74) du 23 juillet 2021 :

La société GEMADDIS, société par actions simplifiée au capital de 51.000 euros, dont le siège social est sis 6 rue Ampère, Seynod - 74600 ANNECY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Annecy sous le numéro 392 121 182, société absorbante, et la société ADDIS ELECTRONIC, société à responsabilité limitée au capital de 20.000 euros, dont le siège social est sis 6 rue Ampère, Seynod - 74600 ANNECY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Annecy sous le numéro 484 556 725, société absorbée, ont établi le projet de leur fusion par voie d'absorption de la société ADDIS ELECTRONIC par la société GEMADDIS.

Les éléments d'actif et de passif seraient apportés pour leur valeur réelle au 31 décembre 2020.

La société ADDIS ELECTRONIC ferait apport à la société GEMADDIS de la totalité de son actif, soit 3.203.645 euros, à charge de la totalité de son passif, soit 2.503.645 euros. La valeur nette des apports s'élèverait à 700.000 euros.

En rémunération de cet apport net, 15.800 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la société GEMADDIS à titre d'augmentation de son capital social de 158.000 euros. La prime de fusion s'élèverait à 542.000 euros.

Le rapport d'échange des droits sociaux retenu serait fixé à 0,79 action de la société GEMADDIS pour 1 part de la société ADDIS ELECTRONIC.

La fusion est soumise à la condition suspensive de l'approbation du projet de fusion par les assemblées générales extraordinaires des deux sociétés.

La fusion prendrait effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2021 d'un point de vue comptable et fiscal. Toutes les opérations actives et passives, effectuées par la société ADDIS ELECTRONIC depuis le 1^{er} janvier 2021 jusqu'au jour de réalisation définitive de la fusion, seraient prises en charge par la société GEMADDIS.

La société ADDIS ELECTRONIC sera dissoute de plein droit sans liquidation, à la date de réalisation définitive de la fusion.

Les créanciers de la société absorbante, ainsi que ceux de la société absorbée dont les créances sont antérieures au présent avis, pourront faire opposition à la présente fusion dans les conditions prévues aux articles L. 236-14 et R. 236-8 du Code de commerce, soit trente jours à compter de la présente publication, devant le Tribunal de commerce d'Annecy.

Conformément à l'article L. 236-6 du Code de commerce, le projet de fusion a été déposé au greffe du Tribunal de commerce d'Annecy, pour chacune des deux sociétés participant à l'opération, le 26 juillet 2021.

Pour avis